

Décision n°127 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 08 novembre 2010 complétant la décision n°43 en date du 02 mars 2010 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d'Orascom Telecom Tunisie pour l'année 2010

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et notamment les articles 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et à la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°35 du 16 juin 2009 portant adoption de lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°25 du 24 avril 2009 portant détermination des éléments relatifs à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d'Orascom Telecom Tunisie telle que modifiée et complétée par la décision n°41 du 02 octobre 2009,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°42 du 15 décembre 2009 portant prorogation du délai de soumission des Offres Techniques et Tarifaires d'Interconnexion pour l'année 2010,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°43 du 02 mars 2010 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d'Orascom Telecom Tunisie pour l'année 2010 à l'exception des tarifs des services de colocalisation et d'utilisation commune de l'infrastructure,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°47 du 15 avril 2010 portant prorogation du délai de soumission des offres complémentaires pour les Offres Techniques et Tarifaires d'Interconnexion pour l'année 2010,

Considérant que :

Orascom Telecom Tunisie a présenté en date du 21 juin 2010 une offre complémentaire de son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2010 pour les services objet de l'article 2 de la décision n°43 susvisée. Cette offre complémentaire s'est notamment caractérisée par :

- **Pour l'utilisation commune de l'infrastructure :** Présentation d'une offre préliminaire basée sur la répartition géographique modifiée, à la demande de l'Instance, au niveau de la version finale de cette offre en date du 1^{er} octobre 2010 conformément aux dispositions du point 15 de l'article 12 du décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008 complétant le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs,

- **Pour la colocalisation** : Présentation d'une nouvelle offre tarifaire pour la location annuelle d'un espace de colocalisation estimée à 10 000 DT HT/m².

L'Instance Nationale des Télécommunications a procédé, en l'absence des éléments de comptabilité exigés par l'article 2 de la décision n°43 susvisée qui lui permettent de vérifier l'orientation des tarifs vers les coûts effectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, à l'étude des offres tarifaires proposées en ayant recours à la consultation d'un bureau d'études et en se référant à un benchmark international en la matière. Les résultats de ces études ont montré que les tarifs d'utilisation commune de l'infrastructure peuvent être retenus alors que les tarifs de location annuelle d'un espace de colocalisation pratiqués dans les pays ayant fait l'objet du benchmark présentent des disparités ; ce qui n'a pas permis à l'Instance Nationale des Télécommunications de fixer un tarif de référence pour la location annuelle d'un espace de colocalisation.

L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 08 novembre 2010,

DECIDE :

Article 1 : L'offre complémentaire de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion d'Orascom Telecom Tunisie pour l'année 2010 relative à l'utilisation commune de l'infrastructure est approuvée.

Article 2 : Orascom Telecom Tunisie est amenée à négocier les tarifs de colocalisation avec les opérateurs demandeurs de ce service.

Article 3 : Orascom Telecom Tunisie est tenue de publier sur son site web son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2010 modifiée conformément à la présente décision au plus tard dans 15 jours à partir de la date de sa notification et d'informer l'Instance Nationale des Télécommunications formellement de la mise en application des dispositions de la présente décision.

Article 4 : Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orascom Telecom Tunisie.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 08 novembre 2010 sous la présidence de Monsieur **Hassoumi Zitoun** et en présence de Messieurs :

- **Mohsen JAZIRI** : Vice-Président de l'Instance
- **Houcine JOUINI** : membre permanent de l'Instance
- **Houcine HABOUBI** : membre de l'Instance
- **Moncef HILALI** : membre de l'Instance
- **Yamina MATHLOUTHI** : membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale des
Télécommunications

Hassoumi Zitoun